



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

## DECISION DU PRÉSIDENT

**N° DP-2026-9**

**Objet :** Régie de recettes au Centre de Santé Intercommunal (CSI) – Modification de la décision du Président n°DP-2025-3 du 7 février 2025

Madame la Présidente de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau » ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée à Madame la Présidente par délibération n°D2026-5-4-1b du 11 mai 2026 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°D2024-5-4-6 du Conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau du 30 mai 2024 relative à l'extension de la compétence santé ;

Vu l'arrêté n° DCL-BCLI-24-016 du Préfet du Calvados en date du 27 septembre 2024, autorisant la modification des statuts de l'Intercom de la Vire au Noireau à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 par l'extension de la compétence facultative liée à la santé ;

Vu les décisions du Président n°DP-2024-6 du 27 septembre 2024 relative à la création d'une régie de recettes au Centre de Santé Intercommunal situé à Valdallière et n°DP-2025-3 du 7 février 2025 modifiant la décision du 27 septembre 2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mai 2026 ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant maximum de l'encaisse,

### DÉCIDE

#### **Article 1 :**

De modifier la décision du Président n°DP-2025-3 du 7 février 2025 afin d'y substituer la rédaction de l'article 9 comme suit :

- **Article 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 €.

#### **Article 2 :**

Madame la Présidente de l'Intercom de la Vire au Noireau, le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vire et Madame la Directrice de la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au contrôle de légalité de la Préfecture,
- à Monsieur le comptable public assignataire de Vire Normandie
- au(x) régisseur et au(x) mandataire(s) suppléant(s).

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Madame la Présidente de l'Intercom de la Vire au Noireau informera le Conseil Communautaire de cette décision lors de la séance la plus proche.

**Article 3 :** Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, ou sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200068799-20260616-DP-2026-9-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2026  
Publication : 17/06/2026

Fait à Vire Normandie

Le 16 juin 2026

Mme Catherine GOURNEY-LECONTE  
Présidente de l'Intercom de la Vire au Noireau



Acte administratif publié sur le site internet de l'Intercom de la Vire au Noireau [https://www.vireaunoireau.fr/rubrique « actes administratifs »](https://www.vireaunoireau.fr/rubrique-actes-administratifs), le :

1 7 0 6 2 6